

LIGUE DE FORCE DE LAURAF

(LIGUE AUVERGNE RHONE ALPES DE FORCE)

STATUTS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1 : Nom

1.1) La Ligue de Force de « **LAURAF** » dite Ligue de Force dans les présents statuts, fondée le **11/07/2015**, est une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901.

1.2) C'est un organisme régional déconcentré de la Fédération Française de Force ou FFForce.

Article 2 : Objet

2.1) La Ligue de Force a pour objet :

- ✓ d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de la force athlétique, du culturisme, du bras de fer sportif, du développé couché, du kettlebell du macelifting et de toutes les disciplines associées qu'elle fédère,
- ✓ de contribuer, par ces activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, de l'intégration et de la participation à la vie sociale et citoyenne,
- ✓ de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des structures affiliés à la fédération et de leurs licenciés.

2.2) Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

2.3) Les missions relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives assurées par la Ligue de Force sont soumises aux dispositions du code du sport.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé chez M Nohales 7 impasse VALADON 69400 ARNAS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée Générale qui suit.

Article 4 : Durée

La durée de la Ligue de Force est illimitée.

Article 5 : Composition

5.1) La Ligue de Force se compose de :

- ✓ Membres Actifs,

- ✓ Membres d'honneurs,
- ✓ Membres bienfaiteurs.

5.2) Les membres actifs sont les structures associatives, commerciales, étatiques (personnes morales) et les licencié(e)s individuel(le)s (personnes physiques) tels que définies dans l'article 2.2 des statuts de la fédération et situées dans le ressort territoriale de la ligue.

5.3) Les membres d'honneur et bienfaiteurs. Ce titre est attribué par le Comité Directeur à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération ou à une des disciplines qu'elle fédère.

Article 6 : Adhésion

6.1) Toute les membres actifs à jour de leur cotisation auprès de la fédération **et de la ligue suivant le règlement intérieur de ladite ligue** sont membres de la ligue de Force.

6.2) Cette adhésion ne peut être refusé que par Fédération, et donc par la ligue, dans les conditions de l'article 3 des statuts fédéraux.

Article 7 : Cotisation et affiliation

7.1) les conditions sont définies dans le règlement intérieur de la ligue.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Ligue de Force se perd dans les conditions de l'article 1 du règlement intérieur fédéral.

Article 9 : Affiliation

9.1) La Ligue de Force est un organisme régional déconcentré de la Fédération Française de Force et se conforme en toute ou partie aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

9.2) Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur.

Article 10 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Ligue de Force sont :

- ✓ l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive pour les disciplines régies par la Ligue de Force avec la participation des groupements affiliés et de leurs membres, ainsi qu'éventuellement de manifestations interrégionales ou nationales,
- ✓ la délivrance des titres départementaux et régionaux,
- ✓ l'organisation de la surveillance médicale des licenciés, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ; ainsi que toutes actions en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants en accord avec les services du Ministère chargé des Sports et ses services déconcentrés,
- ✓ l'organisation d'assemblées, d'expositions, congrès, conférences, formations, stages, examens d'arbitres, formation d'entraîneurs fédéraux, la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques pour les disciplines comprises dans l'objet de l'association,
- ✓ l'édition et la publication de tous documents concernant les disciplines comprises dans l'objet de l'association.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA LIGUE DE FORCE

Article 11 : Licence

11.1) La licence délivrée par la FFForce marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. Elle est définie dans le titre 2 des statuts fédéraux.

11.2) La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Ligue de Force suivant règlement de celle-ci et pour les licenciés âgés de 18 ans révolus, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Ligue de Force.

Article 12 : Compétitions

12.1) La Ligue de Force organise les compétitions inscrites au calendrier Fédéral de la FFForce.

12.2) La participation à ces compétitions est définie dans les articles 104.5 et 104.6 et 105 du règlement intérieur de la Fédération.

Article 13 : Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Ligue de Force reçoit délégation de la FFForce, qui la reçoit elle-même du Ministère chargé des sports, sont attribués par le Comité Directeur.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Composition

14.1) Les Assemblées Générales de la Ligue se composent des structures affiliées à la Fédération, des licencié(e)s individuel(le)s et, à titre consultatif, des membres d'honneurs et bienfaiteurs. L'assemblée générale ordinaire de la Ligue de Force se compose de ses membres actifs.

14.2) Chaque structure affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licences annuelles prises à la fédération arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive (31 août). Chaque licencié(e) individuel (le) ne dispose que d'une seule voix. Seuls pourront prendre part au vote les structures affiliées à la Fédération et les licencié(e)s individuel(le)s en situation régulière vis-à-vis de la fédération et à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont invités à y participer sans disposer du droit de vote.

14.3) Lorsque l'Assemblée Générale de la Ligue a lieu entre le 01 janvier et 31 août, seuls pourront prendre part aux votes les structures et les licencié(e)s individuel(le)s qui auront renouvelé, respectivement, leur affiliation et leur licence à la fédération au maximum le 31 décembre avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue.

14.4) Lorsque l'Assemblée Générale de la Ligue a lieu entre le 01 septembre et 31 décembre, seuls pourront prendre part aux votes les structures et les licencié(e)s individuel(le)s qui auront renouvelé, respectivement, leur affiliation et leur licence à la fédération au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue.

14.5) Le droit de vote de chaque structure affiliée ne peut être exercé que par un seul représentant titulaire d'une licence valide, son représentant légal ou, à défaut, un adhérent de la structure mandaté à cet effet. Le droit de vote de chaque licencié(e) individuel(le) est exercé lors de l'Assemblée Générale de la Ligue par lui-même.

14.6) Le droit de vote des structures affiliées et des licencié(e)s individuel(le)s peut être exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée respectivement qu'au représentant d'une autre structure affiliée ou d'un(e) autre licencié(e) individuel(le), ces deux derniers n'étant autorisé à recevoir qu'un maximum de deux procurations.

14.7) Par exception, les structures affiliées et les licencié(e)s individuel(le)s peuvent confier leur procuration au président de ligue en exercice, même s'il n'est pas le représentant d'une structure affiliée. Cependant, il n'est autorisé à recevoir que deux procurations au maximum.

Article 15 : Convocation - Déroulement

15.1) L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue de Force. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur (tel que défini dans les présents statuts) et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers de ses membres détenant le tiers des voix dont disposeraient au total les membres de l'assemblée en application de l'article 14.

15.2) L'ordre du jour figure sur les convocations. Cette convocation peut se faire par voie électronique,

15.3) L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, l'ordre du jour ne comporte que les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui lui sont communiquées au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

15.4) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un tiers des voix est présent ou représenté.

15.5) Le Président de la Ligue de Force, assisté des membres du Bureau (tel que défini dans les présents statuts), préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de la Ligue de Force.

15.6) Le trésorier rend compte de sa gestion et présente les comptes annuels (bilan, compte de résultats, prévisionnel et annexes).

15.7) Sur décision du Comité Directeur les Assemblées Générales peuvent avoir lieu en présentiel ou en distanciel. Dans ce cas elles devront suivre les conditions définies par les articles 12.3, 12.4 et 12.5 des statuts fédéraux.

15.8) Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Ligue de Force ainsi qu'à la FFForce.

Article 16 : Attributions

16.1) L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- ✓ Définir, orienter et contrôler la politique générale de la Ligue de Force en cohérence avec la politique de la FFForce,
- ✓ Approuver, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement, les rapports sur la gestion de l'exercice, et sur la situation morale et financière de la Ligue de Force,
- ✓ Se prononcer sur les comptes de l'exercice clos et fixer le montant des cotisations annuelles éventuellement demandées aux membres actifs et voter le budget prévisionnel,
- ✓ Elire les membres du Comité Directeur ou décider de leur révocation, même sur simple incident de séance.

16.2) L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité Directeur par un vote de défiance, comme prévu à l'article 21 des présents statuts.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR

Article 17 : Composition

17.1) La Ligue de Force est administrée par un Comité Directeur d'un minimum de 7 membres sans maximum et toujours un nombre impair de membres, qui exerce l'ensemble des pouvoirs que les

présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Le comité directeur de la ligue ne peut avoir plus de 2 membres issus d'une même structure

17.2) Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale Elective, dont la composition et la représentation est identique à l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 30 novembre de l'année des Jeux Olympiques d'été,

17.3) Les candidats au Comité Directeur doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés pour l'année sportive en cours ainsi que l'année sportive précédente dans la discipline qu'il représente au sein du Comité Directeur.

17.4) La représentation des licenciées féminines au sein du Comité Directeur est assurée sur la base des dispositions de l'article L.131-8 du code du sport modifié par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 12 (V). Quel que soit le nombre de licenciés de chacun des deux sexes, chaque sexe devra avoir une proportion minimale de 40% des sièges au sein du Comité Directeur. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité.

17.5) Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste à 1 tour par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans correspondant à l'olympiade.

17.6) Sera réputé démissionnaire tout membre du Comité Directeur qui ne sera pas licencié le jour de l'Assemblée Générale.

17.7) En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Directeur pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Comité Directeur au candidat suivant le dernier élu de la catégorie à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de ce groupe et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. A défaut, il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au 1er tour à la majorité absolue des votants et au second tour à la majorité relative. Les suffrages exprimés ne comprennent pas les votes blancs et les abstentions.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

17.8) Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- ✓ Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- ✓ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- ✓ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- ✓ Les salariés de la FFForce, d'une de ses Ligues ou d'un de ses Comités. Tout membre du Comité Directeur de la Ligue de Force qui devient salarié de l'une de ces structures doit démissionner du Comité Directeur.

17.9) Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles.

Article 18 : Attributions

Le Comité Directeur est exclusivement compétent pour :

- ✓ Suivre l'exécution du budget,
- ✓ Adopter le règlement intérieur,

- ✓ Choisir en son sein, dès son élection, le candidat à la présidence de la Ligue de Force qu'il présente à l'Assemblée Générale,
- ✓ Désigner en son sein (et le cas échéant révoquer) les autres membres du bureau, sur proposition du président de la Ligue de Force,
- ✓ Instituer toute commission ou groupe de travail en tant que de besoin,
- ✓ Définir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, la saisir dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts,
- ✓ Valider les conventions entre la ligue et les comités départementaux,
- ✓ Admettre les membres honoraires et les membres d'honneur,
- ✓ Traiter de tous autres domaines qui ne sont pas attribués par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Article 19 : Réunion et convocation

19.1) Le Comité Directeur se réunit au **moins deux fois par an**. Il est convoqué par le président de la Ligue de Force. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par **50% de ses membres arrondis inférieur**.

19.2) Il ne délibère valablement que si **50% de ses membres arrondis inférieur** sont présents.

19.3) Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou à la demande du président de la ligue ou de la moitié des membres présent du Comité directeur.

19.4) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

19.5) Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transmis **après** approbation, à chaque **structures** par l'intermédiaire d'un affichage sur le site web de la ligue.

19.6) Si la Ligue de Force en est dotée, le Cadre Technique et Sportif assiste aux séances avec voix consultative. Il en est de même pour les agents rétribués par la Ligue de Force dans la mesure où ils y sont autorisés par le président.

19.7) Sur décision du Comité Directeur les réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou en distanciel.

Article 20 : Interdictions - Autorisations

20.1) Il est interdit aux membres du Comité Directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Ligue de Force, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

20.2) Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité Directeur toute convention conclue, même par personne interposée, entre la Ligue de Force et un membre du Comité Directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé du Comité Directeur est tenu d'informer le Comité Directeur dès qu'il a connaissance d'une telle convention ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

20.3) Toutes les conventions autorisées font l'objet d'un rapport spécial soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

20.4) Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'Assemblée Générale produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à la Ligue de Force pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du Comité Directeur.

Article 21 : Défiance

21.1) L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- ✓ L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application l'article 14 des présents statuts,
- ✓ Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- ✓ La motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

21.2) Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du Comité Directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation par l'Assemblée Générale d'un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une Assemblée Générale Elective qui devra se tenir dans un délai de deux mois et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

TITRE V : LE PRESIDENT & LE BUREAU

Article 22 : Désignation

22.1) Le Président de la Ligue de Force est élu au bulletin secret par et parmi les membres du Comité Directeur.

22.2) Après l'élection du Président, et sur proposition de celui-ci, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins, en plus du Président, **un trésorier, un secrétaire général et un vice-président par commissions sportives reconnues par la fédération.**

22.3) Dans le cas où la Ligue n'a pas de créée certaines commissions sportives régionales (voir article 104.1 du règlement intérieur) le(s) poste(s) de(s) vice-président(s) restera(ont) vacant(s).

Article 23 : Durée

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 24 : Compétences

24.1) Le Président préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses.

24.2) Le Président représente la Ligue de Force dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

24.3) Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice de la Ligue de Force ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

24.5) Le Bureau assiste le Président dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur, et sauf pour ce qui concerne les compétences exclusives mentionnées à l'article 18, il peut prendre les décisions que nécessite l'urgence ou pour lesquelles le Comité Directeur lui a donné délégation. Dans les deux cas, il doit rendre compte au prochain Comité Directeur.

Article 25 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue de Force les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de

président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue de Force, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 26 : Ressources

26.1) Les ressources annuelles de la Ligue de Force sont :

- ✓ Les reversements de la Fédération,
- ✓ Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- ✓ Le produit des manifestations,
- ✓ Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- ✓ Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- ✓ Le produit des rétributions pour services rendus,
- ✓ Les revenus de ses biens,
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 27 : Comptabilité

27.1) La Ligue de Force tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses, à cet effet chaque achat ou rentrée de fonds est supervisé et porté sur le cahier de tenue de compte par le trésorier.

27.2) La comptabilité de la Ligue de Force est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

27.3) Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues par la Ligue de Force au cours de l'exercice écoulé.

27.4) L'exercice financier s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 28 : Modification des statuts

28.1) Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix dont elle disposerait au total en application de l'article 14.

28.2) Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé aux membres affiliés à la Ligue de Force quinze (15) jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

28.3) L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.

28.4) Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 29 : Dissolution

29.1) L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue de Force que si elle est convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié au moins des membres représentant la moitié au moins des voix dont elle disposerait au total en application de l'article 14.

29.2) Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant la proposition de dissolution, est adressée aux membres affiliés à la Ligue de Force quinze (15) jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

29.3) L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, elle statue alors sans condition de quorum.

29.4) La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 30 : Liquidation

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 29, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution.

Article 31 : Information

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts ou la dissolution de la Ligue de Force et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Règlement intérieur

Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir et de voter un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts.

Article 33 : Publicité

Le Président de la Ligue de Force ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue de Force.

Fait à Villefranche s/s le 18/05/2020

Le Président de la Ligue de Force

Signature



Le Secrétaire de la Ligue de Force

Signature